

AXEO, DISPOSITIF POUR L'ACCES, L'ECONOMIE ET LE PILOTAGE DE L'EAU EN AGRICULTURE

Délibérations 25CP-492 du 28 mars 2025
Délibérations 24CP-24 du 19 avril 2024
DIRECTION DE L'ECONOMIE DU VIVANT

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► **CONTEXTE**

Dans un contexte de dérèglement climatique, les phénomènes de sécheresse, d'assecs, de baisse des nappes (et de sols secs) sont désormais récurrents sur la Région Grand Est avec des conséquences sur certaines productions agricoles. La sécheresse 2022 a principalement mis en évidence une fragilité des élevages (déficit d'abreuvement, déstockage prématuré des fourrages...) mais aussi des signalements de situations de détresse pour des filières de niche telles que la production de petits fruits, le maraichage...

Face à ce constat, la Région Grand Est et l'agence de l'eau ont souhaité mettre en place un dispositif d'aide spécifique à « l'accès, à l'économie et au pilotage de l'eau en agriculture » pour accompagner une évolution durable des pratiques agricoles permettant de rendre résilients les systèmes de production tout en sécurisant l'accès à l'eau. Ce dispositif d'aide tend à assurer la pérennité des exploitations agricoles dans un contexte climatique fluctuant et engendre un impact indirect positif sur l'environnement (préservation de la biodiversité, économie d'énergie, maintien des sols, atténuation des gaz à effet de serre...).

Ce dispositif repose sur une mobilisation des outils disponibles au sein de chaque structure en lien avec la politique qu'elle porte et notamment le Plan Eau.

Les actions soutenues par l'agence de l'eau visent à sécuriser, sur les territoires à enjeu « eau », l'accès à l'eau des élevages et des productions sur herbe par la mise en place de solutions fondées sur la nature (types mares / zones humides) et à accompagner des expérimentations permettant de traiter les fragilités en termes de pénuries d'eau ou de sécheresse des sols (augmentation de la capacité en rétention des sols etc.). Elles peuvent aussi intervenir sur un volet lié à l'amélioration de la gestion et du pilotage de l'irrigation existante dans un objectif de sobriété en eau.

► **OBJECTIF**

Les modalités d'intervention visent à :

- Améliorer la résilience des systèmes agricoles face aux épisodes de sécheresse ;
- Favoriser l'émergence de projets, études et expérimentations en lien avec l'amélioration de la gestion de l'eau en agriculture ;
- Inciter les producteurs à anticiper le manque d'eau afin de sécuriser leur production ;
- Optimiser la gestion quantitative de l'eau dans les exploitations agricoles et dans les pâturages afin de maintenir la performance des exploitations agricoles ;
- Améliorer l'indépendance en eau notamment en zone de montagne ;
- Accompagner les investissements pour favoriser le pilotage de l'irrigation de précision afin d'optimiser l'usage de l'eau ;
- Limiter l'impact de l'irrigation sur l'environnement en encourageant les prélèvements sur les ressources moins limitées et plus abondantes ;
- Améliorer la gestion de l'eau en encourageant la création de projets d'irrigation collectifs tout en optimisant la consommation énergétique.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Le projet doit être réalisé dans le périmètre régional Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs : exploitants agricoles individuels, exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole, les structures collectives (CUMA, associations d'agriculteurs) ;
- Les exploitants agricoles fermiers aubergistes ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés, de coopératives agricoles, de tiers ;
- Les établissements représentatifs du secteur agricole ou d'une filière agricole.

► PROJETS/DEPENSES ELIGIBLES

AXE① : ETUDES PROSPECTIVES ET EXPERIMENTATIONS

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Sont soutenus :

- La mise en œuvre d'études prospectives à l'échelle d'un territoire et les projets expérimentaux permettant une évolution durable des pratiques en matière de gestion de la ressource en eau, pour exemples : test sur des cultures ou des itinéraires culturaux innovants plus sobres en eau, expérimentation de nouvelles semences herbagères plus résilientes à la sécheresse, étude sur l'optimisation et le pilotage de l'irrigation...

Les projets, au vue de leurs intérêts et des stratégies respectives de la Région Grand Est et de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, seront étudiés au cas par cas.

AXE② : AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA SECURISATION DE L'ACCES A L'EAU ET LA MISE EN PLACE D'ECONOMIES D'EAU DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

VOLET 1 : INVESTISSEMENTS DANS LES ELEVAGES

Sont éligibles **uniquement pour les filières élevages** les investissements suivants :

- Les études de faisabilité technico-économiques et diagnostics permettant d'évaluer les besoins et la disponibilité des ressources en eau au sein de l'exploitation ;
- Les systèmes de récupération des eaux de toiture liés à l'activité d'élevage ;
- La mise en place d'ouvrages de rétention d'eau pluviale : mares, poches, cuves... ;
- Pour un usage lié à l'abreuvement uniquement : le captage de sources dont le relevage (station et pompe de relevage), les canalisations, et la stabilisation des abords des abreuvoirs en pâturage ;
- Les systèmes de filtration et de traitement de l'eau.

VOLET 2 : INVESTISSEMENTS POUR LES PRODUCTIONS VEGETALES SPECIALISEES

Sont éligibles **uniquement pour les productions spéciales** (maraîchage y compris légumes plein champs (hors betterave), arboriculture, petits fruits, houblon, tabac, horticulture et pépinière) les investissements suivants :

- Les études de faisabilité technico-économiques et diagnostics permettant d'évaluer les besoins et la disponibilité des ressources en eau au sein de l'exploitation ;
- Les systèmes de récupération des eaux de toiture et/ou sur les tablettes de culture liés à l'activité de production agricole ;
- La mise en place d'ouvrages de rétention d'eau pluviale et de ruissellement : mares, poches, cuves ;

- Les forages¹ : dépenses plafonnées à 300 €/m de profondeur ;
- Les réseaux de transport constitués des canalisations ;
- Les systèmes de distribution en goutte à goutte et de subirrigation ;
- Les systèmes de distribution en aspersion uniquement pour les petits fruits, l'horticulture et les pépinières ;
- Les pompes et les raccordements électriques uniquement pour les projets collectifs.

VOLET 3 : INVESTISSEMENTS LIES A DES ECONOMIES D'EAU DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Sont éligibles **uniquement pour les porteurs de projets ayant un objet de production agricole en plus de leur activité de diversification**, les investissements suivants :

- Les projets d'investissements liés à la réalisation d'économie d'eau dans les fermes auberges, les locaux de transformation et les structures d'accueil du public.

► DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne seront pas soutenus notamment les enrouleurs, les rampes, les grues de manutention et les convoyeurs à air comprimé. De plus, tout élément obligatoire et relatif à la réglementation en vigueur pour être éligible à ce dispositif d'aide ne saurait être financé via ce dispositif (documents constituant le dossier Loi sur l'eau, compteur d'eau...).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : Investissement et/ou Fonctionnement

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant éligible auquel est appliqué un plancher / un plafond et un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		AXE①		AXE②			
		Dépenses immatérielles : internes et externes	Dépenses matérielles : achats de matériels	Dépenses immatérielles : frais d'étude /diagnostic		Dépenses matérielles : investissements matériels, dans la limite de 40% de taux d'aide maximum	
		Projets individuels ou collectifs		Projets individuels	Projets collectifs ²	Projets individuels	Projets collectifs ²
Plancher assiette						5 000€	5 000€
Plafond assiette		60 000 € ³	60 000 €	1 500€	5000 €	100 000€	400 000€
Aide de base		Jusqu'à 80%	Jusqu'à 80%	Jusqu'à 80%	Jusqu'à 80%	20%	25%
Majoration	Zone de Montagne ⁴					10%	10%
	Herbe ⁵					10%	10%
	JA ou NA ⁶					5%	5%
	AB ou conversion ⁷					5%	5%

¹ Une attention particulière sera donnée aux demandes de forage et sera mise en lien avec les rotations de culture afin de s'assurer de l'éligibilité des cultures.

² Les projets sont considérés comme « collectif » lorsqu'ils sont portés au minimum par deux exploitations agricoles différentes ou par une CUMA, un GIEE...

³ Les coûts journaliers seront calculés selon les dispositions en vigueur de chaque financeur.

⁴ Liste des communes situées en Zone de Montagne disponible en annexe 1.

⁵ Une majoration herbe pourra être appliquée pour les projets soutenus par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour les exploitations détenant plus de 50% de leur SAU en herbe. Les surfaces retenues sont les surfaces herbacées temporaires, les prairies ou pâturages permanents, les surfaces déclarées en luzerne, en trèfle et en légumineuses fourragères.

⁶ Accueillir à minima un Jeune Agriculteur (JA) ou un Nouvel Agriculteur (NA) sur l'exploitation.

⁷ La majoration ne sera accordée que si l'atelier faisant l'objet du projet est en AB ou en conversion AB.

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec l'aide de base et entre elles, dans la limite d'un taux d'aide maximum de 40%.

Le financement sera examiné au cas par cas, au vu d'une présentation détaillée du projet.

► CONDITIONS PARTICULIERES

- Afin de valider le dimensionnement du projet, un diagnostic permettant d'évaluer les besoins et la disponibilité des ressources en eau au sein de l'exploitation sera exigé pour accéder à l'aide pour tout projet d'un montant supérieur à 20 000 € et pour les projets collectifs.
- Toute demande d'aide pour la création de forage ou de retenue d'eau < 20 000 € devra être soumise à autorisation et faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau.
- Un porteur de projet ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide par année calendaire par volet.
- De plus, le porteur de projet devra avoir au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide : **un système de mesure de la consommation d'eau disponible**.
- Les bénéficiaires de cette aide ne seront pas éligibles aux Appels à projets IPAGE du FEADER et à la mesure 73.07 « Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires » du PSN, sur les mêmes postes de dépenses.
- Pourront entrer dans le cadre du présent dispositif, uniquement les demandes non éligibles au dispositif « Soutien aux investissements de solutions innovantes d'irrigation – France 2030 » mis en place par France Agrimer dans le cadre du plan de souveraineté de la filière fruits et légumes de l'Etat.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le dépôt du « Dossier de candidature » dûment complété est effectué au fil de l'eau, au niveau d'un guichet unique à l'adresse email suivante : eau.agriculture@grandest.fr.

Les services de la Région assureront la centralisation des demandes. L'analyse et le fléchage financier des projets seront réalisés conjointement tous les 2-3 mois lors d'un comité des financeurs incluant les services de la Région Grand Est et l'agence de l'eau.

Les dossiers sélectionnés par le comité des financeurs seront ensuite orientés vers le financeur retenu (Région ou agence de l'eau) en évitant un croisement des financements sur un même projet.

Un courrier sera adressé au porteur de projet pour qu'il dépose sa demande d'aide complète sur la plateforme de demande du financeur retenu :

- pour la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>
- pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse : <https://rivage.aerm.local>

Pour rappel, la date de réception par la Région du « Dossier de candidature » doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération et l'instruction ne débutera que si le dossier est complet.

Chaque financeur instruira ensuite les projets selon ses dispositions spécifiques en vigueur.

L'agence de l'eau interviendra en priorité sur les projets comportant une part importante de solutions fondées sur la nature avec une attention particulière apportée sur les volets de sobriété de l'usage de l'eau et de maintien des surfaces en herbe. Elle ne financera pas les systèmes de forage, les systèmes d'irrigation, les équipements productifs et tout investissement lié aux productions de houblon et de tabac.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et de l'agence de l'eau dans tout support de communication selon les chartes graphiques de chaque partenaire.

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles des aides et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, les financeurs conservant un pouvoir d'appréciation.
- Les aides de la Région ou de l'agence de l'eau ne peuvent être considérées comme acquises qu'à compter de la notification au bénéficiaire des décisions d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- Tout commencement d'opération avant la date d'autorisation de démarrage rend l'ensemble du projet inéligible aux aides du ou des financeurs.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire »
- SA.109250 « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques »
- Et tout autre régime applicable le cas échéant.